

# **Arrêté municipal temporaire 26-DST-016**

## Réglementation de la circulation et du stationnement

### **RUE KLEBER**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

**Vu** l'arrêté municipal AMPS 26-DST-015 du 29 janvier 2026 portant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **IDVERDE** pour l'occupation du domaine public rue Kleber nécessitant l'utilisation d'une benne sur trottoir ;

**Vu** la demande formulée le 22 janvier 2026 par l'entreprise **IDVERDE** sise 11 rue du Pâris - 49124 SAINT BARTHÉLEMY D'ANJOU, pour occuper le domaine public rue Kleber dans le cadre de travaux d'aménagement d'un local poubelle à proximité du numéro 6 de la voie, réalisés pour le compte de MELDOMYS, ces travaux requérant l'installation d'une benne ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

### **Arrête :**

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 2 au 6 février 2026 inclus**.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus et pendant toute la durée de l'intervention, rue Kleber, au droit du chantier, sur trottoir, à proximité du numéro 6 de la voie, la circulation des véhicules s'effectue sur chaussée rétrécie réglementée par une signalisation temporaire appropriée. La circulation des piétons est interdite et s'effectue sur le trottoir opposé aux travaux. Le stationnement est également interdit et considéré comme gênant, à l'exception des véhicules et personnels de l'entreprise **IDVERDE**.

**Article 3** – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

**Article 4** – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise IDVERDE**.

**Article 5** – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise IDVERDE**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

**Article 6** – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **IDVERDE** doit procéder à l'affichage sur site (hors supports du domaine public), de même que son retrait sitôt la fin des travaux. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

**Article 7** – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 9** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **IDVERDE**.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télerecours Citoyens** accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait aux Ponts-de-Cé, le 29 janvier 2026

Le Maire,  
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques,  
Alain ROLLET


